

VD_GERICHTE ZQ10.002622 vom 12. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ10.002622

FR: VD_GERICHTE ZQ10.002622 du 12 décembre 2011

IT: VD_GERICHTE ZQ10.002622 del 12 dicembre 2011

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-chômage (art. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent (art. 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA).

- 6 - b) La contestation porte sur l'aptitude au placement du recourant depuis le 18 septembre 2007 et pendant toute la durée de ses études universitaires. Si cette aptitude était reconnue, les prestations de l'assurance-chômage seraient vraisemblablement supérieures à 30'000 fr. Il s'ensuit que la Cour des assurances sociales est compétente pour statuer (art. 94 al. 4 LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]). c) Le recours satisfaisant aux conditions légales de recevabilité, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant conteste être inapte au placement depuis le 18 septembre 2007, comme l'a retenu le Service de l'emploi. Il allègue être resté pleinement disponible pour un emploi convenable et n'avoir jamais renoncé à un emploi à plein temps durant ses études. Il considère que les emplois qu'il a occupés pendant ses périodes de cours, sans qu'il ne renonce à poursuivre son cursus universitaire, atteste de son aptitude au placement. Il explique qu'il a suivi les cours de l'Université de Lausanne en tant qu'auditeur dès octobre 2006, ce qui lui a notamment permis de réduire le temps consacré à ses études pour l'année universitaire 2007- 2008. a) Pour examiner l'aptitude au placement du recourant dès le mois de septembre 2007 (début de l'année académique 2007-2008), il convient de se placer au moment de la décision sur opposition du 7 décembre 2009 niant l'aptitude au placement et de raisonner de manière prospective sur la base des faits tels qu'ils se sont déroulés jusque-là (ATF 120 V 385 consid. 2). Il est important de souligner à cet égard que si aucune décision n'a été prise avant cette date, cela tient uniquement au fait que le recourant a omis d'informer l'autorité compétente avant mai 2009 de sa nouvelle orientation et de son inscription à l'Université de Lausanne; on ne saurait donc reprocher à cette dernière de ne pas s'être prononcé sur ce statut dès lors qu'elle en ignorait l'existence.

- 7 - b) L'assuré n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments: la capacité de travail, d'une part, c'est-à-dire la

faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels. L'aptitude au placement peut dès lors être niée notamment en raison de recherches d'emploi continuellement insuffisantes, en cas de refus réitéré d'accepter un travail convenable, ou encore lorsque l'assuré limite ses démarches à un domaine d'activité dans lequel il n'a, concrètement, qu'une très faible chance de trouver un emploi (cf. notamment ATF 125 V 51 consid. 6a). Selon la jurisprudence fédérale, un étudiant est apte à être placé s'il accepte d'exercer durablement, à côté de ses études, une activité lucrative, à temps partiel ou à temps complet, et est en mesure de le faire. En revanche, un étudiant est inapte à être placé s'il ne peut accepter que quelques travaux ou emplois de relativement courte durée notamment pendant les périodes de vacances entre deux semestres académiques. Un tel étudiant se trouve en effet dans la même situation que tout assuré qui se met temporairement à disposition du marché du travail pour plusieurs périodes de durée et de fréquence irrégulière, mais refuse d'accepter des places stables (ATF 120 V 392 consid. 2a; 120 V 385 consid. 4; 108 V 100). Du point de vue de l'aptitude au placement, la situation de l'étudiant est assez semblable à celle qui concerne les assurés en emploi temporaire au sens de l'art 14 al. 3 OACI (Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.02).

- 8 - L'aptitude au placement ne souffre pas de gradation, en ce sens qu'il existerait des situations intermédiaires entre l'aptitude et l'inaptitude au placement (aptitude partielle) auxquelles la loi attacherait des conséquences particulières. En effet, c'est sous l'angle de la perte de travail à prendre en considération (art. 11 al. 1 LACI) qu'il faut, le cas échéant, tenir compte du fait qu'un assuré au chômage ne peut ou ne veut pas travailler à plein temps. Ainsi soit un assuré est disposé à accepter un travail convenable et il est apte au placement, soit il ne l'est pas (ATF 125 V 51 consid. 6a).

E. 3

a) Conformément à ce qu'il a exposé dans son courrier du 4 mai 2009 à la Caisse cantonale de chômage pour l'informer de son immatriculation auprès de l'Université de Lausanne, l'actuelle activité artistique de l'assuré en tant que chorégraphe ou danseur s'est exercée essentiellement de manière intermittente, de par la nature même de cette profession. Partant de ce constat, les postes permanents de chorégraphes n'existant que rarement, selon ses propres termes, il a décidé de réactualiser la licence en sciences politiques obtenue en 1991 par un Bachelor en droit, afin de viser une situation de plein emploi, en complétant ses emplois liés à ses activités artistiques, voire en élargissant progressivement ses recherches d'emploi dans son nouveau domaine d'activité. Les documents de recherches d'emploi figurant au dossier démontrent que Q._____ a essentiellement orienté ses recherches sur des emplois en tant que danseur et chorégraphe qui constituent, la plupart du temps, des activités de durée déterminée, qui ne sauraient être considérées comme durables. Les emplois occupés pendant la période d'études du recourant ne permettent pas de penser le contraire puisque les documents contractuels figurant au dossier attestent tous de contrats limités dans le temps, son souci étant clairement de rester professionnellement actif dans les métiers de la danse et d'y faire carrière. Enfin, le tableau récapitulatif de ses emplois depuis l'année 2000, annexé à l'opposition de l'assuré, confirme que l'activité lucrative exercée n'a

jamais été complète que ce soit avant ou pendant ses études de droit.

- 9 - Dans son courrier du 17 septembre 2009, l'assuré reconnaît même n'avoir jamais prétendu pouvoir faire des études à plein temps à côté d'une activité professionnelle à 100%. La seule obtention d'équivalences, compte tenu de sa première licence - trois pour la 1ère année et deux pour la seconde – et le fait qu'il n'existe pas de contrôle de présence lors des cours, seul comptant le résultat des examens selon l'attestation de l'université, ne permet pas plus de penser que le Bachelor entrepris rendait possible dans le cas particulier l'exercice d'une activité professionnelle à plein temps. Au contraire, l'examen du programme de cours pour les deux premières années, produit au dossier, permet de constater que ceux-ci se déroulent sur des journées complètes et que plusieurs de ces périodes sont consacrées à des travaux pratiques et à des séminaires pour lesquels la présence de l'étudiant est vraisemblablement indispensable. Au vu de ce qui précède, force est de constater que la formation entreprise par l'assuré à l'Université de Lausanne empêchait ce dernier d'exercer une activité lucrative durable à temps plein en parallèle aux cours, le cursus choisi faisant non seulement l'objet d'un programme chargé mais exigeant une charge de travail personnel importante pour assurer sa réussite. b) Il s'agit encore d'examiner si l'assuré était prêt et en mesure d'interrompre ses études pour prendre un travail, à plein temps, durablement. Contrairement à ce qu'il semble croire, une telle interruption pouvait être définitive s'il trouvait un emploi fixe. Or, s'il ressort effectivement des attestations de l'Université que l'étudiant peut interrompre son cycle d'étude en tout temps, qu'il peut se voir accorder un congé semestriel, qu'il peut prolonger la durée de ses études dans un délai maximum de dix semestres ou encore qu'il peut scinder en deux les sessions d'examens, cela permet d'admettre tout au plus la possibilité, pour tout étudiant, d'un aménagement organisationnel de son cursus académique, aménagement qui reste d'ailleurs provisoire et limité, mais

- 10 - n'atteste certainement pas de la volonté du recourant d'interrompre ses études, en cas d'obtention d'un travail durable. Des premières déclarations faites par l'assuré, il ressort que le Bachelor en droit a été entrepris dans le but d'accéder à de nouvelles possibilités d'emploi, suite au constat qu'il ne parvenait pas à trouver une activité dans le domaine artistique qui soit suffisamment stable et durable, de telles places étant rares en tant que chorégraphe. Dans cet esprit et bien que l'assuré s'en défende, il est vraisemblable de penser qu'il entendait conduire ses études à terme, comme moyen d'améliorer son employabilité, voire d'entamer une reconversion. C'est le lieu de rappeler ici qu'il n'appartient pas à l'assurance- chômage de financer une formation, une seconde formation ou un stage en rapport avec une formation déterminée. Cette tâche incombe éventuellement à des organismes d'octroi de bourses d'étude (par exemple: FF 1980 III 618; DTA 1993 n° 6 p. 42; ATF 111 V 401) Certes, le recourant a été employé à divers moments de l'année, y compris lors de ses examens et a, de ce fait, usé largement de la liberté d'organisation que lui laissait le programme des cours, soit la faculté qui était la sienne de s'organiser de manière autonome, sans contrainte concernant les cours ou les heures du programme. Il n'a pourtant pas démontré, de ce seul fait, sa disposition à accepter un emploi durable à plein temps. S'il est en outre exact que le Tribunal fédéral a admis, aujourd'hui, l'aptitude au placement des personnes actives dans le domaine artistique (ATF 120 V 385 consid 4.c), il a également considéré que ces dernières devaient étendre le champ des activités recherchées même si cette démarche était de nature à compromettre un retour dans l'activité de prédilection (cf. arrêt TF C_119/104 du 3 janvier 2005). Enfin, le moyen invoqué selon

lequel d'autres étudiantes auraient perçu des indemnités de chômage à 100%, en raison d'une

- 11 - reconnaissance de leur aptitude au placement, n'est pas de nature à remettre en cause la décision entreprise. A cet égard, le recourant ne décrit pas le véritable statut de ces personnes, se bornant à des généralités à leur sujet. Les pièces figurant au dossier ne permettent pas non plus de considérer qu'il y avait dans ces cas trois situations identiques. (même programme d'études, mêmes activités professionnelles parallèles, etc...). Même si l'on devait retenir que la situation personnelle des intéressées était identique à celle du recourant, ce qui ne peut en l'occurrence pas être établi, ce dernier ne peut en aucun cas prétendre à l'application du principe d'égalité. Il n'existe, en effet, pas d'égalité dans l'illégalité dans la mesure où rien ne permet de conclure à l'existence d'une pratique illégale généralisée dans laquelle l'administration aurait l'intention de persister (ATF 126 V 390; 116 V 231; 115 Ia 83). c) Il découle de ce qui précède que l'aptitude au placement du recourant doit être niée puisque ce dernier n'était ni disposé, ni en mesure d'accepter de prendre un travail convenable, fixe et durable. Il a, en effet, lui-même reconnu n'avoir jamais prétendu pouvoir assumer de front études et emploi à plein temps, mais être prêt à interrompre son cursus universitaire en tout temps. En concentrant uniquement ses recherches dans le domaine artistique dont il a lui-même admis que les places de chorégraphes remplissant ces caractéristiques étaient rares, il n'a pas démontré ses dispositions à assumer, parallèlement, un travail convenable à plein temps, ni d'ailleurs sa volonté d'interrompre ses études, s'il devait trouver un tel travail. Les possibilités d'aménagements du cursus universitaire, réservées à l'ensemble des étudiants restent à cet égard provisoires et temporaires, de sorte qu'elle ne permettent pas plus d'admettre l'aptitude au placement du recourant.

E. 4

La présente décision est rendue sans frais (art. 61 let. a LPGA), ni dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD), compte tenu de l'issue de la procédure.

- 12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.